

**CCN DES STRUCTURES ASSOCIATIVES DE PÊCHE DE LOISIR ET
DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**
TABLEAUX DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

à compter du 01/10/2025



GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	
	NON CADRE ⁽¹⁾	CADRE ⁽²⁾
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (ITT)		en % du salaire annuel brut T1/T2
Indemnités journalières Pour les assurés n'ayant pas l'ancienneté requise : franchise de 67 jours d'arrêt de travail continu. Cette franchise est ramenée à 60 jours d'arrêt de travail continu en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle		Relais de la Mensualisation 80%⁽³⁾
INVALIDITÉ - INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)		en % du salaire annuel brut T1/T2
➤ Invalidité de 1 ^{ère} catégorie de la Sécurité sociale		48%
➤ Invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie de la Sécurité sociale		80%⁽³⁾
IPP :		
➤ taux égal ou supérieur à 66%		80%
➤ taux compris entre 33% et moins de 66%		formule 3N/2 x R⁽⁴⁾
DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)		en % du salaire annuel brut T1/T2
Toutes causes Quelle que soit la situation de famille	100%	260% (100% régime conventionnel + 160% régime additionnel cadres) 65% (25% régime conventionnel + 40% régime additionnel cadres)
Majoration par enfant à charge	25%	
Par accident Versement d'un capital supplémentaire		100% du capital décès toutes causes du régime conventionnel de base
ALLOCATION OBSÈQUES		en % du PMSS
En cas de décès de l'assuré, du conjoint ou d'un enfant à charge âgé de plus de 12 ans		100% du PMSS Limités aux frais réellement engagés
RENTE ÉDUCATION		en % du salaire annuel brut T1/T2
Jusqu'à la date du 11 ^{ème} anniversaire de l'enfant		5%
Du 11 ^{ème} à la date du 18 ^{ème} anniversaire de l'enfant		7,5%
Du 18 ^{ème} à la date du 26 ^{ème} anniversaire de l'enfant		10%

(1) Salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17/11/2017 et non intégrés par agrément APEC

(2) Salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17/11/2017 et intégrés par agrément APEC

(3) Le total des indemnités Sécurité Sociale et indemnités journalières ne peut excéder 100 % du salaire net

(4) «N» étant le taux d'incapacité permanente professionnelle et « R » le montant de la pension d'invalidité de 2^{ème} catégorie qui serait versée au titre du contrat

Option A : Mensualisation

MAINTIEN DE SALAIRE en application du dispositif légal de maintien de salaire

Harmonie Mutuelle

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473. Numéro LEI 969500JLU5ZH89G4TD57.

Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris.

Distributeur et gestionnaire

MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros. Entreprise régie par le Code des assurances RCS Nanterre 529 219 040

Siège social : 140 avenue de la République 92320 Châtillon

Assureur des garanties capitaux décès, incapacité temporaire, invalidité et incapacité permanente professionnelle



AVANÇONS collectif